

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
20 avril 2023

Français
Original : anglais

Atelier sur le renforcement de la mise en œuvre effective et du respect du Protocole de Montréal
Bangkok, 2 juillet 2023

Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-cinquième réunion
Bangkok, 3–7 juillet 2023
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite (décision XXXIV/8) : document d'information générale élaboré par le Secrétariat conformément à la décision XXXIV/8

Document d'information générale sur les questions qui seront abordées lors de l'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre effective et du respect du Protocole de Montréal

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. Le présent document a été élaboré conformément au paragraphe 4 d) de la décision XXXIV/8 sur le renforcement des institutions relevant du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite, dans laquelle la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a prié le Secrétariat de préparer un document d'information générale recensant les questions qui seront abordées lors de l'atelier et tenant compte des débats menés à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et à la trente-quatrième Réunion des Parties, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa quarante-cinquième réunion.

2. À la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les Parties ont examiné les processus institutionnels destinés à renforcer encore la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal. Les débats se sont appuyés sur la note élaborée par le Secrétariat pour le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal en 2019, à la demande du Comité, concernant les solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal et identification des lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, des difficultés, des outils et des idées et propositions d'amélioration¹.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/1/Rev.1.

¹ UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/3. La note a été initialement publiée en tant qu'annexes II et III du rapport du Comité d'application sur les travaux de sa soixante-troisième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6). Elle a ensuite été publiée sous la cote UNEP/OzL.Pro.34/8 pour examen au titre du point 7 de l'ordre du jour de

3. Le Groupe de travail à composition non limitée a inclus une liste non exhaustive d'idées sur les points à améliorer dans le rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième réunion², qui a été transmise à la trente-quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Dans la décision XXXIV/8, la trente-quatrième Réunion des Parties a prié le Secrétariat d'organiser un atelier d'une journée sur la poursuite du renforcement de la mise en œuvre et de l'application effectives du Protocole de Montréal en marge de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et d'élaborer le présent document.

4. L'atelier sur le renforcement de la mise en œuvre effective et du respect du Protocole de Montréal se tiendra le 2 juillet 2023 à Bangkok, juste avant la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. La note de cadrage contenant le programme de l'atelier figure dans le document UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/1 et est affichée (en anglais seulement) sur le portail de l'atelier (<https://ozone.unep.org/meetings/workshop-strengthening-effective-implementation-and-enforcement-montreal-protocol>).

II. Portée et structure du document

5. Le document a été élaboré en réponse au paragraphe 4 d) de la décision XXXIV/8. On s'est efforcé dans les descriptions des questions à débattre lors de l'atelier de rendre compte des débats tenus lors de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-quatrième Réunion des Parties, ainsi que de l'examen antérieur d'autres questions pertinentes mené par la Conférence des Parties et le Groupe de travail à composition non limitée.

6. La section III du présent document expose les questions liées à la mise en œuvre et au respect du Protocole de Montréal. Pour faciliter les débats lors de l'atelier et ceux que le Groupe de travail à composition non limitée tiendra ensuite dans le cadre de sa quarante-cinquième réunion, les questions sont organisées autour des quatre sessions de l'atelier, consacrées aux thèmes suivants :

- a) Lutte contre le commerce illicite ;
- b) Systèmes d'autorisations et de quotas ;
- c) Mise en œuvre et application du Protocole de Montréal (y compris en ce qui concerne la consommation et la production illicites) ;
- d) Autres considérations.

Chaque sous-section décrit la portée générale et fournit une vue d'ensemble des questions clés que les Parties souhaiteront peut-être discuter lors de l'atelier et après celui-ci.

III. Questions à débattre lors de l'atelier

7. L'une des réflexions globales mentionnées dans la liste d'idées sur les points à améliorer dans les processus institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal, établie par le Groupe de travail à composition non limitée et transmise à la trente-quatrième Réunion des Parties, est que le fonctionnement des institutions du Protocole de Montréal, notamment du Comité d'application, est déjà satisfaisant. D'autres idées indiquaient des possibilités d'apporter des améliorations pour répondre à des défis et à des domaines d'intérêt spécifiques, notamment d'améliorer la communication d'informations, la gestion des utilisations comme produits intermédiaires, des utilisations faisant l'objet de dérogations et de la constitution des stocks, la pérennisation de la conformité à l'issue de la période d'élimination progressive, les émissions inattendues de HFC-23³, et une meilleure facilitation de la coopération en matière

la trente-quatrième Réunion de la Conférence des Parties, sur les processus institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal).

² Voir UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/4, annexe II, section B.

³ Conformément à la décision XXXIV/7 (Renforcement des processus institutionnels concernant les informations relatives aux émissions de sous-produits du HFC-23), la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal examinera un rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique qui inclura des informations sur les procédés chimiques qui pourraient être utilisés dans le cadre de la production de substances du groupe I de l'Annexe C ou de substances de l'Annexe F pouvant générer du HFC-23 comme sous-produit ; une compilation des informations sur la quantité et les émissions de HFC-23 engendrées par les installations qui produisent des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F, qu'il est obligatoire de communiquer en application de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et les meilleures pratiques disponibles pour contrôler ces émissions.

de renforcement des capacités et de partage d'informations sur les meilleures pratiques et les données d'expérience.

A. Lutte contre le commerce illicite

8. Les Parties au Protocole de Montréal, dans plusieurs de leurs décisions, ont examiné comment celui-ci peut être mis en œuvre d'une manière efficace pour *découvrir et prévenir le commerce illicite* de substances réglementées, comme le montre le résumé des pratiques de commerce illicite et des approches adoptées par les autorités nationales pour détecter ces cas et y répondre⁴. Les Parties souhaiteront peut-être réexaminer les mesures de lutte contre le commerce illicite qu'elles ont mentionnées dans les décisions précédentes, notamment en examinant comment améliorer *la qualité des informations sur les cas dûment avérés de commerce illicite* que les pays communiquent volontairement et comment accroître ces communications volontaires.

9. En outre, les Parties souhaiteront peut-être examiner plus avant la question *des substances réglementées utilisées à bord de navires*. La vingt-troisième Réunion des Parties a abordé la question du traitement des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) utilisées pour l'entretien des navires, y compris les navires d'un État tiers, au titre du Protocole de Montréal⁵. Dans sa décision XXIII/11, la vingt-troisième Réunion des Parties a reconnu que les navires utilisaient des équipements et des technologies faisant appel à des SAO au cours de leurs opérations dans les eaux nationales et internationales, mais s'est dite consciente que de nombreuses Parties enregistrées comme États du pavillon ne savaient pas bien quelles étaient leurs obligations en matière de communication de données pour les navires au titre du Protocole de Montréal. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les interprétations divergentes du Protocole de Montréal qu'ont les Parties en ce qui concerne la vente à des navires de substances appauvrissant la couche d'ozone pouvaient entraîner des erreurs de calcul des quantités consommées ou des disparités dans la communication des données relatives à la consommation. À la vingt-quatrième Réunion des Parties, la question a été examinée au titre du point 7 de l'ordre du jour relatif à une proposition relative au commerce de substances réglementées impliquant des navires battant pavillon étranger. Dans sa décision XXIV/9, la Réunion des Parties a décidé de revenir sur la question à la trente-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. À sa trente-troisième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a pris note du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur le transport frigorifique dans le secteur maritime⁶ et a décidé de reporter l'examen de la question dans l'attente d'informations complémentaires. Les Parties ne sont pas encore revenues sur cette question depuis lors.

10. Les Parties souhaiteront peut-être également réexaminer les orientations actuelles sur les zones de libre-échange, le transbordement, l'importation et la réexportation (énoncées aux paragraphes 11 à 14 plus bas) et examiner si, sur la base des débats tenus dans le cadre de l'atelier et de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, elles souhaitent réaffirmer les mesures existantes ou en recommander d'autres pour régler ces questions problématiques.

11. Comme le Secrétariat l'a fait observer dans sa note sur les solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Montréal⁷, le commerce dans le cadre de *zones franches commerciales* ne fait pas l'objet d'un suivi complet au titre du Protocole. Le terme « zones franches commerciales » n'est pas défini dans le Protocole de Montréal. Le chapitre 2 de l'annexe spécifique D de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée) dispose que l'on entend par « zone franche » une partie du territoire d'une Partie contractante dans laquelle les marchandises qui

⁴ UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.1-UNEP/OzL.Pro.WG1/45/5/Add.1.

⁵ Au titre du point 4 e) de l'ordre du jour de la réunion relatif au traitement des SAO utilisées pour l'entretien des navires.

⁶ Voir chap. 7 consacré aux informations sur l'utilisation de substances réglementées à bord des navires du vol. I du rapport de mai 2013 du Groupe d'évaluation technique et économique, disponible (en anglais) à l'adresse https://ozone.unep.org/system/files/documents/TEAP_Progress_Report_May_2013.pdf. Le rapport a mis à jour l'estimation de l'inventaire des SAO et les taux de fuite des réfrigérants dans le secteur maritime. Le rapport a indiqué qu'il fallait disposer d'informations plus détaillées du secteur de la pêche pour clarifier les évolutions futures en matière d'utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone, et que le Groupe s'efforçait d'examiner plus avant les options en matière de réfrigérants pour les équipements existants et nouveaux dans les différents types de navire, l'objectif étant d'achever une mise à jour sur cette question en avril 2014.

⁷ UNEP/OzL.Pro.34/8, par. 11.

y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

12. Dans le document intitulé « 'Extraterritorialité' des zones franches : de la nécessité d'un renforcement de l'intervention douanière », l'Organisation mondiale des douanes a rappelé qu'il a été souligné dans la littérature spécialisée que « les zones franches attireraient non seulement des entreprises légitimes, mais également le commerce illicite ou d'autres activités tout aussi illicites qui exploitent les dérogations à la réglementation relatives aux zones franches »⁸.

13. Les directives concernant la communication des données au titre de l'article 7⁹ disposent que les pays qui possèdent des zones franches sur leur territoire devraient veiller spécialement à inclure dans les données qu'ils doivent communiquer les chiffres de production, d'importation et d'exportation de ces zones. Les Parties n'ont pas exigé la déclaration des échanges dans les zones de libre-échange¹⁰.

14. La décision IV/14 de la quatrième Réunion des Parties clarifie la différence entre *le transit* de substances réglementées par un pays tiers et *les importations suivies de réexportations*. Dans le cas du transit, le pays d'origine des substances réglementées est considéré comme l'exportateur et le pays de destination finale est considéré comme l'importateur. En pareil cas, la communication des données incombe au pays d'origine en qualité d'exportateur et au pays de destination finale en qualité d'importateur. Les cas d'importation et de réexportation devraient être traités comme deux transactions distinctes ; le pays d'origine déclarerait l'expédition vers le pays de destination intermédiaire, lequel déclarerait ensuite l'importation en provenance du pays d'origine et l'exportation vers le pays de destination finale, tandis que le pays de destination finale déclarerait l'importation. Cette clarification a été réitérée dans la décision IX/34 de la neuvième Réunion des Parties sur le respect des dispositions du Protocole de Montréal. Les Parties souhaitent peut-être examiner dans quelle mesure cette clarification a été utile pour la communication d'informations au titre de l'article 7.

15. Parmi les actions visant à améliorer la surveillance du commerce et à prévenir le commerce illicite, les Parties ont précédemment désigné la mise en œuvre effective du système de renseignements anticipés sur le chargement¹¹, l'utilisation du mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause¹² et les enseignements tirés des procédures de consentement préalable en connaissance de cause au titre des conventions de Bâle et de Rotterdam¹³. Des exposés sur ces outils d'échange d'informations sur les importations et les exportations de substances réglementées, susceptibles de contribuer à la détection et à la prévention du commerce illicite, seront faits lors de l'atelier.

B. Systèmes d'autorisation et de quotas

16. En vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie est tenue de mettre en place et en œuvre un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A, B, C et E. (par. 1) et un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées de l'Annexe F (par. 2 bis), dans les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 pour les substances réglementées des annexes A, B, C et E, et au paragraphe 2 *bis* pour les substances réglementées de l'Annexe F. Les caractéristiques spécifiques de chaque système d'autorisation et d'octroi de licences sont laissées à la discrétion de chaque Partie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 4B, chacune des Parties fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de son système dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur dudit système.

⁸ Document de recherche de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) n° 47 (septembre 2019), https://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/research/research-papers/47_zones_franches_intervention_douaniere_omi_fr.pdf?db=web. Voir, en particulier, les sections 2.2 et 2.3. Voir également « Free Trade Zones and trade in ODS », à l'adresse <https://www.unep.org/ozonaction/resources/factsheet/free-trade-zones-and-trade-ods>.

⁹ UNEP/OzL.Pro.3/11, annexe XI, par. 7 et UNEP/OzL.Pro.5/12, annexe I, par. 7.

¹⁰ Voir UNEP/OzL.Pro.34/8, par. 32 e).

¹¹ Voir le rapport du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur les travaux de sa quarante quatrième-réunion, (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/4), annexe II.

¹² On trouvera des informations sur le mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/ozonaction/informal-prior-informed-consent-mechanism>.

¹³ Voir UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/4, par. 97.

Le Secrétariat n'est pas chargé d'examiner les systèmes nationaux d'autorisation. Toutefois, en vertu du paragraphe 3 de la décision IX/8 de la neuvième Réunion des Parties, le Secrétariat et les agences d'exécution devraient prendre des mesures pour aider les Parties à établir et à mettre en œuvre des systèmes nationaux d'autorisation appropriés.

17. Dans la décision IX/4 sur un nouvel amendement au Protocole, la neuvième Réunion des Parties a adopté un amendement au Protocole visant à ajouter l'article 4B sur les systèmes d'autorisations au Protocole. Dans la décision IX/8 sur les systèmes d'autorisation, la neuvième Réunion des Parties a décidé que le système d'autorisation à mettre en place par chaque Partie devrait :

- a) Faciliter la collecte de renseignements susceptibles d'aider les Parties à se conformer aux exigences de compte rendu pertinentes, aux termes de l'article 7 du Protocole et aux décisions des Parties ;
- b) Aider les Parties dans la prévention du trafic illicite de substances réglementées, notamment par notification, par communication de rapports périodiques des pays exportateurs aux pays importateurs, ou en permettant une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs, selon les cas.

18. Les décisions prises ultérieurement par les Réunions des Parties contiennent des recommandations pour la mise en œuvre complète et effective et l'application active des systèmes d'autorisations des Parties et énoncent des mesures que les Parties peuvent mettre en œuvre au niveau national sur une base volontaire¹⁴.

19. Le Protocole de Montréal ne fait pas obligation de mettre en place un système de quotas, mais l'établissement de quotas d'importation peut contribuer au respect des mesures de contrôle prévues par le Protocole. Les systèmes d'autorisation analysés par le Secrétariat ont montré l'utilisation générale d'un mécanisme d'attribution de quotas allant de pair avec le système d'autorisation¹⁵.

20. Les Parties souhaiteront peut-être examiner *les principales caractéristiques des systèmes d'autorisation et de quotas* susceptibles de les aider à améliorer ces systèmes et à renforcer la mise en œuvre du Protocole de Montréal, en s'appuyant sur le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'octroi de licences et sur les discussions de la session II de l'atelier, qui comprendra des exposés sur ces systèmes. Pour promouvoir l'échange d'informations afin d'améliorer la mise en œuvre et l'application de leurs systèmes d'octroi de licences et de lutter ainsi plus efficacement contre le commerce illicite, les Parties souhaiteront peut-être encourager la communication au Secrétariat d'informations sur les caractéristiques des systèmes nationaux d'octroi de licences et de quotas, y compris des liens vers les réglementations pertinentes, qui pourraient être indiqués dans les profils des pays Parties sur le site Web du Secrétariat de l'ozone¹⁶.

C. Mise en œuvre et application du Protocole de Montréal (y compris en ce qui concerne la consommation et la production illicites)

21. La mise en œuvre et l'application de tout accord multilatéral, qu'il soit lié à la protection de l'environnement ou à d'autres questions d'intérêt mondial, comportent à la fois *des éléments internationaux et nationaux*. Les mesures de contrôle et les obligations et procédures correspondantes ne peuvent être pleinement efficaces que si des mesures institutionnelles et juridiques sont élaborées, mises en œuvre et appliquées au niveau national¹⁷. Malgré le lien étroit qui existe entre les dispositions juridiques et les directives au niveau international et les lois et règlements nationaux qui permettent leur mise en œuvre, il est utile, afin d'examiner de manière exhaustive les domaines où des améliorations sont possibles, d'établir une distinction entre la mise en œuvre et l'application au niveau international et la mise en œuvre au niveau national, y compris les mesures d'application.

¹⁴ Voir, par exemple, les mesures énoncées au paragraphe 3 de la décision XIX/12 sur la prévention du commerce illicite de SAO.

¹⁵ Voir le résumé des caractéristiques communes des systèmes d'autorisation (UNEP/OzL.Pro/Workshop.11/2/Add.2-UNEP/OzL.Pro.WG1/45/5/Add.2), par. 30.

¹⁶ <https://ozone.unep.org/countries>.

¹⁷ Voir Benedikt Heid et Laura Márquez-Ramos, « International environmental agreements and imperfect enforcement: evidence from CITES », *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 118, 102784 (mars 2023), à l'adresse <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0095069623000025#d1e943> : « la simple adhésion à un accord ne suffit pas ; en effet, un accord est efficace si ses membres s'engagent à respecter ses règles et à les appliquer. Par conséquent, les évaluations empiriques des accords internationaux sur l'environnement devraient tenir compte non seulement de la signature des accords par les pays, mais aussi du niveau d'application de facto de leurs règles. »

Les Parties ont reconnu qu'il importe d'établir une distinction entre ces deux dimensions en indiquant, parmi les réflexions globales mentionnées dans la liste d'idées sur les points à améliorer dans les processus institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal élaborée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-quatrième réunion et transmise à la trente-quatrième Réunion des Parties¹⁸, la nécessité de tenir compte des différences entre les obligations juridiques qui incombent à chacune des Parties au Protocole de Montréal et le respect de la législation nationale.

22. En ce qui concerne la dimension internationale de la mise en œuvre et de l'application du Protocole de Montréal, les Parties souhaitent peut-être examiner les solutions possibles pour renforcer l'efficacité *des mécanismes de surveillance, de notification, de vérification et d'application* afin de pérenniser les réalisations du Protocole, en s'inspirant de la liste mentionnée au paragraphe 21 ci-dessus. Parmi les domaines que les Parties ont déjà recensés figurent *l'absence de définition de la consommation et de la production illicites*¹⁹, les problèmes liés aux mesures de contrôle, tels que *le détournement potentiel de substances réglementées* des utilisations pour lesquelles elles ont fait l'objet d'une licence ou ont été autorisées²⁰, et les problèmes spécifiques liés à *la communication des données*²¹.

23. En ce qui concerne *la communication des données*, l'un des domaines que les Parties souhaitent peut-être réexaminer est celui des moyens d'améliorer la coopération aux fins de la clarification des données d'importation et d'exportation communiquées au Secrétariat de l'ozone. Dans le formulaire de communication des données au titre de l'article 7 révisé par la décision XVII/16, les Parties exportatrices de substances réglementées ont été invitées à communiquer au Secrétariat de l'ozone des informations sur le pays de destination finale. Toutefois, il n'a pas été demandé aux Parties importatrices de substances réglementées d'indiquer le pays d'origine. La vingt-quatrième Réunion des Parties, dans la décision XXIV/12, a noté *le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations* communiquées par les Parties au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. Elle a reconnu que certes ces différences pouvaient avoir eu des explications plausibles, telles que des expéditions effectuées à la fin d'une année civile ou la communication de données incomplètes, mais qu'elles pouvaient également avoir été dues à des activités commerciales illicites ou au non-respect de la législation nationale. La vingt-quatrième Réunion des Parties a demandé au Secrétariat de l'ozone de réviser le formulaire à utiliser pour la communication des données pour y inclure une annexe où serait indiquée la Partie exportatrice correspondant aux quantités signalées comme importations, en notant que cette annexe ne fait pas partie de l'obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 et que la communication de données dans cette annexe est faite à titre facultatif. Il a été demandé au Secrétariat de l'ozone de compiler chaque année, au mois de janvier, des informations agrégées sur les substances réglementées, pour chaque annexe et pour chaque groupe de substances, à partir des informations reçues des Parties qui importent ou réimportent et de transmettre ces informations exclusivement aux Parties exportatrices concernées, de manière à en préserver le caractère confidentiel conformément à la décision I/11.

24. À sa trentième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait examiné la question²² de savoir si les SAO présentes dans *les polyols prémélangés* devaient être considérées comme des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal. Cette question relative aux polyols avait été soulevée en rapport avec l'admissibilité en vue d'un financement de projets d'élimination progressive du HCFC-141b impliquant des polyols prémélangés. À sa soixante et unième réunion, le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal avait examiné la question et était convenu d'un cadre sur les surcoûts

¹⁸ Voir UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/4, annexe II, sect. B.

¹⁹ Ibid.

²⁰ UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/3, par. 6 c). Voir également la décision VI/19, dans laquelle la demande faite au paragraphe 5 aux Parties exportatrices de prendre les dispositions voulues pour que les substances précédemment utilisées soient correctement étiquetées fait allusion à l'un des risques liés à l'exportation de substances précédemment utilisées, à savoir qu'elles ne soient pas de la nature déclarée. Dans la même décision, au paragraphe 4, les Parties dotées d'installations de régénération sont priées de soumettre au Secrétariat avant la septième Réunion des Parties et, ensuite, tous les ans, une liste de ces installations qui en précise la capacité. Il est également demandé aux Parties exportatrices, au paragraphe 6, de tout faire pour que leurs entreprises soient tenues d'indiquer dans les documents d'exportation le nom de l'entreprise dont provient la substance réglementée utilisée et si ladite substance a été récupérée, recyclée ou régénérée, et de fournir tous autres renseignements permettant de s'assurer de la nature de cette substance.

²¹ Décision VI/19, par. 8.

²² Point 6 c) de l'ordre du jour sur le traitement des polyols dans le calcul de la consommation de HCFC.

admissibles pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal éliminant l'utilisation de HCFC dans les polyols prémélangés²³. La vingt-deuxième Réunion des Parties a examiné la question plus avant²⁴ et a affirmé que la question de l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones dans les polyols prémélangés avait été traitée à la satisfaction des Parties²⁵. Toutefois, à la quatre-vingt-neuvième réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral, il a été noté qu'il n'existait pas d'approche cohérente entre les Parties visées à l'article 5 en ce qui concerne la notification des exportations de substances réglementées contenues dans des polyols prémélangés, certaines Parties visées à l'article 5 notifiant ces exportations en tant que telles, alors que d'autres considèrent les polyols prémélangés exportés comme un produit et ne notifient donc pas ce type d'exportation²⁶. Les Parties souhaiteront peut-être noter que, bien que certaines Parties incluent les HCFC-141b contenus dans des polyols prémélangés dans les données qu'elles communiquent au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, le Secrétariat exclue toutes quantités ainsi déclarées du calcul de la production et de la communication de HCFC des Parties dans la mesure où ces quantités peuvent être indiquées séparément.

25. En ce qui concerne le renforcement de la mise en œuvre du Protocole de Montréal, y compris l'Amendement de Kigali au Protocole, au niveau national, les Parties souhaiteront peut-être examiner les stratégies clés visant à renforcer la mise en œuvre et l'application du Protocole de Montréal au niveau national, ainsi que les problèmes touchant à la mise en œuvre au niveau national. Les Parties souhaiteront peut-être partager leurs données d'expérience en matière d'élaboration *de lois et de réglementations nationales*, notamment en ce qui concerne les interdictions nationales, le cas échéant, relatives à l'utilisation de substances réglementées avant ou après leur élimination, et à la récupération des substances réglementées contenues dans les équipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et appareils de climatisation, de réfrigération et de climatisation mobiles, les systèmes de protection contre les incendies et l'équipement de nettoyage contenant des solvants, dont la libération survient au cours du fonctionnement ou de l'entretien ainsi qu'avant le démontage ou la mise au rebut de ces équipements en vue de leur recyclage, de leur régénération ou de leur destruction, afin de prévenir le rejet de substances réglementées dans l'atmosphère²⁷.

26. Les Parties souhaiteront peut-être également examiner *les stratégies et les outils* existants, tels que les actions conjointes d'application (par exemple dans le cadre des opérations DEMETER organisées par l'Organisation mondiale des douanes)²⁸, la mise en place de sélections et de contrôles efficaces des conteneurs afin de prévenir les activités transfrontalières illicites en utilisant l'analyse des risques et d'autres techniques proactives²⁹, ainsi que l'utilisation d'outils et de technologies pour suivre l'application³⁰.

²³ Voir la décision 61/47 du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

²⁴ Au titre du point 6 de l'ordre du jour, relatif au statut des HCFC mélangés à des polyols en tant que substances réglementées au titre du Protocole de Montréal.

²⁵ Décision XXII/9, par. 2.

²⁶ Voir l'aperçu des programmes actuels de suivi, établissement de rapports et vérification, et des programmes exécutoires d'octroi de permis et de quotas établis avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 84/85, UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3), par. 68. Voir également UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/3, par. 6 d).

²⁷ La quatrième Réunion des Parties a encouragé les Parties à récupérer les substances réglementées contenues dans les équipements fixes de réfrigération et de conditionnement d'air commerciaux et industriels, les équipements mobiles de réfrigération et de conditionnement d'air, les systèmes de protection contre l'incendie et les machines de nettoyage contenant des solvants pendant l'entretien et la maintenance, ainsi qu'avant le démantèlement ou l'élimination des équipements, à des fins de recyclage, de régénération ou de destruction, afin de prévenir les rejets de substances réglementées dans l'atmosphère (par. 4 de la décision IV/24 sur la récupération, la régénération et le recyclage des substances réglementées). On trouvera une liste des installations de régénération signalées par les Parties sur le site Web du Secrétariat de l'ozone (<https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/reclamation-facilities>).

²⁸ Voir <https://www.wcoomd.org/en/media/newsroom/2022/december/operation-demeter-viii.aspx>.

²⁹ Voir, par exemple, le Programme de contrôle des conteneurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale des douanes à www.unodc.org/unodc/fr/drug-trafficking/horizontal-initiatives.html.

³⁰ Voir, par exemple, les principales techniques et technologies d'enquête que les pays devraient envisager d'adopter et/ou de développer dans le cadre des efforts de lutte contre la pollution recensés par l'équipe d'application de la loi INTERPOL Pollution, tel que décrit dans le rapport intitulé « The nexus between organized crime and pollution crime » (Les liens entre la criminalité organisée et la criminalité liée à la pollution), INTERPOL, 2022. Disponible à l'adresse www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-liee-a-la-pollution.

27. Les Parties ont reconnu « qu'une première étape importante vers un suivi efficace des mouvements transfrontières de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entre les Parties consisterait à mieux utiliser et appliquer les mécanismes existants »³¹. Pour améliorer la mise en œuvre et l'application des mécanismes existants, il est essentiel de faire en sorte que ceux qui ont la responsabilité et l'autorité de mettre en œuvre et d'appliquer les mécanismes existants connaissent **les outils juridiques et techniques** à leur disposition et disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour mettre en œuvre ces outils. Les Parties souhaiteront peut-être partager des informations sur les bonnes pratiques en matière **de formation et de renforcement des capacités** et examiner comment les efforts actuels³² pourraient être améliorés, reproduits ou transposés à grande échelle.

28. Les Parties souhaiteront peut-être partager leurs données d'expérience en ce qui concerne les problèmes liés à **la réduction progressive des HFC et à la communication d'informations** (sur, par exemple, les mélanges multiples et les émissions de HFC) qui ne se posaient pas pour l'élimination progressive des SAO, et examiner les mesures qui pourraient être appropriées pour faire face à ces problèmes spécifiques³³.

29. Pour continuer à respecter les obligations en matière d'élimination et de réduction progressives, il faut **pérenniser l'élimination et la réduction progressives** réalisées. Les moyens de surveiller et de vérifier la durabilité de ces processus sont particulièrement importants pour les Parties qui ont une production destinée aux utilisations non réglementées (par exemple des utilisations faisant l'objet de dérogations). Ces Parties doivent contrôler et suivre leur production pour s'assurer qu'il n'y a aucun détournement vers des usages réglementés³⁴. Les mesures réglementaires spécifiques que les Parties visées à l'article 5 ont mises en place pour garantir la durabilité de l'élimination progressive des SAO comprennent l'interdiction d'importer des substances spécifiques ou des équipements contenant une substance réglementée après la conversion totale du secteur manufacturier concerné. Les systèmes d'octroi de licences et de quotas doivent également tenir compte de ces utilisations non réglementées³⁵. Dans le cas des Parties visées à l'article 5, la vérification par le Fonds multilatéral prend fin à l'achèvement des projets d'élimination progressive ou de réduction progressive.

30. Les informations sur les mesures prises par les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5) pour pérenniser l'élimination progressive et la réduction progressive ne sont pas aussi facilement disponibles. Les Parties souhaiteront peut-être examiner comment elles peuvent promouvoir le partage d'informations sur les mesures efficaces qu'elles ont prises pour pérenniser l'élimination ou la réduction progressive, y compris les moyens qui inciteraient à prendre de telles mesures.

³¹ Décision XIX/12 sur la prévention du commerce illicite de SAO, 5^e alinéa du préambule.

³² À l'appui du cadre réglementaire pour les substances réglementées et de son application, le Fonds multilatéral a fourni une aide pour la formation des agents des douanes et de ceux chargés de l'application des lois (par ex., les agents chargés du contrôle des frontières et de la sécurité, la police, les enquêteurs, les agents de l'environnement) en tant qu'élément du plan national d'élimination des SAO de chaque pays. Des activités de renforcement des capacités et de formation destinées aux techniciens et au personnel des universités et des laboratoires ont également été menées, aux niveaux national, sous-régional et régional. Des supports pour ces activités ont également été élaborés et régulièrement mis à jour. Voir paragraphe 58 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/69 sur un aperçu des programmes actuels de suivi, d'établissement des rapports, de vérification et d'octroi de permis et de quotas exécutoires élaborés avec le soutien du Fonds multilatéral (décision 89/2).

³³ Comme indiqué dans la communication de l'Environmental Investigation Agency au forum en ligne pour la trente-quatrième Réunion des Parties au titre du point 7 de l'ordre du jour sur les processus institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal, disponible à l'adresse <https://online.ozone.unep.org/t/institutional-processes-of-the-mp-list-of-ideas/866>, le fait que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ait introduit une réduction progressive et non une élimination progressive ; qu'il y ait quatre, au lieu de deux, calendriers de réduction progressive ; le fait que l'usage des tonnes métriques d'équivalent CO₂ ait été introduit ; et le fait que la réduction progressive des HFC soit entreprise par les Parties visées à l'article 5 en même temps que l'élimination des HCFC, introduisent des complexités qui doivent être prises en compte dans toute discussion sur le renforcement de la mise en œuvre et de l'application effectives du Protocole de Montréal. Voir également Environmental Investigation Agency, « Preventing illegal trades in controlled substances: old and new challenges », exposé sur cette question fait à la cinquième édition du Prix du Protocole de Montréal pour l'Europe et l'Asie centrale destiné aux agents des douanes et des forces de l'ordre, 29 mars 2023. Disponible à l'adresse https://www.ozonactionmeetings.org/system/files/cia_presentation_on_preventing_illegal_trade_clare_perry.pdf.

³⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/3, par. 39 et 53.

³⁵ Ibid., par. 60.

D. Considérations diverses

31. La présente sous-section couvre d'autres considérations importantes qui ne relèvent d'aucune des sections précédentes. En particulier, elle traite des substances et des produits, de leurs utilisations et des activités associées qui sont pertinents pour le Protocole de Montréal et la réalisation de ses objectifs, mais qui ne sont pas directement liés à la mise en œuvre des mesures de contrôle visant à éliminer ou à réduire progressivement la production et la consommation des substances réglementées.

32. Les Parties ont déjà abordé nombre des questions qui figurent dans la présente sous-section, afin de gérer et de réduire non seulement la production et la consommation de substances réglementées, mais aussi les émissions provenant des réserves et des processus. Ces questions font partie des défis qui restent à relever au titre du Protocole de Montréal, qui vise à lutter contre les émissions mondiales de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'objectif ultime étant la gestion rationnelle visant à accroître les avantages pour la couche d'ozone et le climat. En relevant ces défis, il est possible de faire progresser les réalisations du Protocole de Montréal vers son objectif ultime et de contribuer davantage aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques et d'autres questions touchant à l'environnement et au développement durable.

1. Surveillance atmosphérique et détection des émissions

33. En 2018, des scientifiques ont détecté que les émissions mondiales de trichlorofluorométhane (CFC-11) avaient augmenté de manière inattendue depuis 2012, après la date d'élimination progressive de la consommation et de la production de cette substance fixée dans le cadre du Protocole de Montréal³⁶. Les Parties ont immédiatement pris des mesures, en se mobilisant et en mobilisant leurs institutions, y compris les groupes d'évaluation du Protocole, pour faire face aux émissions inattendues. À la demande des Parties, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont fourni des rapports sur les émissions et leurs sources potentielles. De 2018 à 2020, les Parties ont examiné la question de manière approfondie, notamment en travaillant avec le Groupe de l'évaluation scientifique et les Directeurs de recherches sur l'ozone au recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et à l'examen des possibilités de renforcer cette surveillance et d'informer les Parties des données préliminaires indiquant des émissions inattendues de substances réglementées.

34. En 2020 et 2021, un projet pilote a été élaboré, financé par l'Union européenne, sur la quantification des émissions de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, dont la mise en œuvre a débuté en 2022. En 2022, le Groupe de l'évaluation scientifique a signalé lors de la quarante-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-troisième Réunion des Parties que la baisse des concentrations atmosphériques de CFC-11 s'était accélérée après 2018, en 2019, en 2020 et durant le premier semestre de 2021. En 2020, les émissions mondiales de CFC-11 avaient été plus faibles qu'en 2019 et proches des niveaux attendus, ce qui laissait supposer qu'une grande partie des émissions inattendues dues à des utilisations et productions nouvelles avait cessé. Toutefois, le Groupe de l'évaluation scientifique a averti que les nouvelles réserves de CFC-11 qui pouvaient avoir résulté de cette production imprévue pourraient venir s'ajouter aux émissions pendant quelque temps.

35. Les Parties sont convenues qu'elles mêmes et la communauté scientifique devaient rester vigilantes en ce qui concerne les substances réglementées, y compris les HFC, et que la situation concernant le CFC-11 avait révélé la nécessité de garantir le respect du Protocole et de pérenniser l'élimination progressive et de réaliser des réductions³⁷. La nécessité d'un renforcement des capacités, d'une gestion des réserves et d'une législation nationale visant à lutter contre les émissions lors de la destruction et de l'élimination a également été reconnue.

36. La question du renforcement de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées est examinée par les Parties dans le cadre d'une activité autonome menée au titre du Protocole de Montréal et est désormais inscrite à chaque ordre du jour des réunions du Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties. Cette question revêt également une importance essentielle dans le cadre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. À sa quarante-cinquième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée devrait

³⁶ Stephen A. Montzka *et al.*, « An unexpected and persistent increase in global emissions of ozone-depleting CFC-11 », *Nature*, vol. 557, 413 (17 mai 2018) (disponible à l'adresse https://www.nature.com/articles/s41586-018-0106-2.epdf?author_access_token=8WwMj3QsF2jrtiiQpgZ5odRgN0jAjWel9jnR3ZcTv0ObYgkb7dfDTYXtPv1emzLBSjYIO6a3LBlkW2dKNwR2ISU4wIIyG_182oTpfpKEEH5O0StOkFRARNKmbKQjvS80uAinNaxqjhGHI1iSKujQQ%3D%3D).

³⁷ Décision XXX/3, par. 7 et document UNEP/OzL.Conv.12(II)/9/Rev.1–UNEP/OzL.Pro.33/8/Rev.1, par. 36.

consacrer une discussion à cette question au titre du point 7 de l'ordre du jour provisoire de la réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/1/Rev.1)³⁸.

2. Gestion écologiquement rationnelle des réserves de SAO

37. Historiquement, les SAO ont été utilisées dans divers types d'application tels que les systèmes et équipements de réfrigération et de climatisation, les équipements de lutte contre les incendies et les produits en mousse actuellement utilisés dans les bâtiments, les équipements, les appareils et divers produits. En outre, des SAO vierges, récupérées, contaminées, non désirées et confisquées sont stockées par des entreprises et des pays. Les substances contenues dans les équipements, produits et stocks existants sont appelées « réserves de SAO ». Le Protocole ne surveille pas les réserves de SAO, mais les communautés scientifique et technique concernées reconnaissent que des émissions importantes de ces substances se produiraient si les réserves n'étaient pas gérées et éliminées correctement. Ces émissions endommageraient la couche d'ozone et porteraient atteinte au climat mondial.

38. Il existe des incertitudes importantes concernant la taille, le type et la quantité des émissions provenant des réserves de SAO. Il est difficile d'estimer l'ampleur des réserves, mais le Groupe de l'évaluation scientifique, dans son évaluation quadriennale 2022³⁹, a montré que la prévention des émissions provenant des réserves serait l'une des rares mesures pouvant être prises pour réduire davantage les émissions de SAO dans l'atmosphère et, partant, d'accélérer la reconstitution de la couche d'ozone. Les interventions possibles pour réduire ou éliminer les émissions des réserves comprennent la prévention des fuites, la récupération et la destruction. Toutefois, il peut dans certains cas être difficile d'accéder à ces réserves.

39. Dans les années 2000, en particulier avant le début des discussions intenses sur les propositions d'amendement concernant les HFC, l'un des sujets sur lesquels les Parties concentraient leur attention était la gestion écologiquement rationnelle des réserves. Au cours de cette période, les Parties ont demandé que plusieurs évaluations et études soient entreprises par a) le Groupe d'évaluation technique et économique, sur, entre autres sujets, les coûts et les technologies liés à la gestion des réserves de SAO, l'examen des synergies possibles avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et l'analyse coûts-avantages globale de la destruction des réserves de SAO ; b) le Comité exécutif du Fonds multilatéral, sur la collecte, la récupération, le recyclage, la régénération, le transport et la destruction des SAO non désirées ; et c) le Secrétariat de l'ozone, avec l'aide du secrétariat du Fonds, afin de consulter les experts en financement concernés sur les possibilités de financement aux fins de la gestion et de la destruction des réserves de SAO.

40. En 2008, les Parties ont adopté la décision XX/7, qui met l'accent sur les actions visant à trouver des moyens de financer la collecte, le transport, le stockage et la destruction des SAO dans les Parties visées à l'article 5 et qui encourage les Parties à prévenir les rejets, les fuites ou les émissions de SAO, ainsi que sur la gestion des réserves, comprenant des dispositions visant à lutter contre le commerce illicite en appliquant les mesures énumérées dans la décision XIX/12⁴⁰. Au paragraphe 10 de la décision XX/7, la vingtième Réunion des Parties a souligné que les aspects

³⁸ Voir par. 40 à 46 de la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-cinquième réunion, pour examen et information, publiée sous la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/2.

³⁹ Organisation météorologique mondiale, *Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2022*, GAW Report No. 278 (Genève, 2022).

⁴⁰ Le paragraphe 3 de la décision énumère les mesures suivantes que les Parties pourraient envisager de mettre en œuvre sur une base volontaire : a) échange d'informations avec d'autres Parties, par exemple, en adhérant à la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause ou à un système similaire ; b) imposition de restrictions quantitatives, telles que des quotas à l'importation et/ou à l'exportation ; c) délivrance de licences pour chaque expédition et obligation pour les importateurs et les exportateurs de faire rapport au niveau national sur l'utilisation de ces licences ; d) surveillance du transit (transbordements) des SAO, y compris les mouvements transitant par des zones franches, en identifiant par exemple chaque expédition à l'aide d'un numéro de référence unique ; e) interdiction ou réglementation de l'utilisation de conteneurs non rechargeables ; f) imposition d'obligations minimales appropriées en matière d'étiquetage et de documentation afin de faciliter la surveillance du commerce des SAO ; g) recoupement des informations commerciales, y compris au moyen de partenariats public/privé ; h) mise à profit de toute autre recommandation pertinente de l'étude sur la traçabilité des SAO. L'étude sur la traçabilité à laquelle il est fait référence est Chatham House, Environmental Investigation Agency, « ODS Tracking: Feasibility Study on Developing a System for Monitoring the Transboundary Movement of Controlled Ozone-depleting Substances between the Parties » (2006), disponible à l'adresse <https://ozone.unep.org/system/files/documents/ODS-Tracking-September-2006-1.pdf>. Nombre des recommandations formulées dans cette étude ont été intégrées dans la liste des mesures énumérées ci-dessus.

essentiels de la gestion rationnelle des réserves sont les suivants : récupération ; collecte ; stockage, transport, destruction et activités d'appui. Dans la décision, la vingtième Réunion des Parties a demandé au Secrétariat de l'ozone de convoquer un atelier pour discuter des aspects techniques, financiers et stratégiques de la gestion et de la destruction des réserves de SAO. L'atelier a été convoqué en juin 2009⁴¹.

41. En 2009, les Parties ont pris la décision XXI/2, dans laquelle elles ont noté les avantages importants qui résulteraient tant pour le climat que pour la couche d'ozone, d'une destruction de nombreux types de substances appauvrissant la couche d'ozone, ont demandé au Comité exécutif de continuer d'envisager de nouveaux projets pilotes couvrant la collecte, le transport, le stockage et la destruction. Dans la décision, il a été demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de réexaminer certaines technologies de destruction et leur faisabilité sur le plan commercial et technique. Il a été demandé au Secrétariat de l'ozone d'accueillir un séminaire pour la destruction des SAO. Les années suivantes, les Parties se sont concentrées sur l'examen et l'approbation des technologies de destruction à même de garantir une destruction efficace et efficiente des SAO indésirables. Le Comité exécutif a continué d'approuver et de financer certains projets pilotes et de démonstration sur la destruction et l'élimination des SAO dans les Parties visées à l'article 5 et a rendu compte de leurs résultats aux Réunions des Parties jusqu'en 2019⁴².

42. Lorsque l'Amendement de Kigali a été adopté en 2016, les Parties ont également adopté la décision XXVIII/2, qui énonce les principes, les conditions, les prescriptions et les actions associés à l'Amendement de Kigali et à sa mise en œuvre. L'un des éléments convenus dans le cadre des questions financières était l'élimination (par. 24). Les Parties ont demandé au Comité exécutif d'envisager de financer la gestion des stocks de substances réglementées usées ou indésirables, y compris leur destruction, par des méthodes d'un bon rapport coût-efficacité. À sa quatre-vingt-onzième réunion en 2022, le Comité exécutif du Fonds multilatéral a créé un guichet de financement pour l'établissement d'inventaires nationaux des réserves de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction d'un bon rapport coût-efficacité.

43. Les Parties souhaiteront peut-être discuter de l'opportunité de prendre de nouvelles mesures concernant la gestion rationnelle des réserves à ce stade et, dans l'affirmative, de la nature de ces mesures.

3. Commerce des équipements et procédure de consentement préalable en connaissance de cause

44. À la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Groupe des États d'Afrique a proposé un projet de décision visant à mettre fin au déversement préjudiciable à l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes. Les Parties ont débattu de la proposition à la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente-quatrième Réunion des Parties en 2022. Les auteurs de la proposition ont exprimé la vue selon laquelle le déversement d'appareils de refroidissement obsolètes, neufs ou anciens, dans les pays d'Afrique et autres pays en développement, exportés par des Parties qui avaient opéré la transition vers des réfrigérants plus efficaces et à faible potentiel de réchauffement global durant l'élimination rapide ou la réduction progressive des substances réglementées équivalait à exporter la pauvreté et à ne pas respecter les règles établies.

45. Les discussions sur la proposition ont abouti à l'adoption de la décision XXXIV/4 sur l'importation illégale de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur. En raison du manque de temps qui n'avait pas permis d'examiner l'intégralité du texte qui avait été proposé, les Parties sont convenues de poursuivre l'examen de la question lors de la trente-cinquième Réunion des Parties en 2023 et d'inscrire le point à l'ordre du jour de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en tenant compte des informations demandées aux Parties dans la décision XXXIV/4⁴³.

⁴¹ Atelier sur la gestion et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en réserve et implications pour les changements climatiques, Genève, 13 juillet 2009. Voir <https://ozone.unep.org/meetings/workshop-management-and-destruction-ods-banks-and-implications-climate-change>.

⁴² Voir le rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11).

⁴³ Dans la décision XXXIV/4, la trente-quatrième Réunion des Parties a invité les Parties qui avaient restreint la fabrication ou l'importation de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes

46. Durant les discussions que le Groupe de travail à composition non limitée a tenues à sa quarante-quatrième réunion, plusieurs représentants ont évoqué les procédures de consentement préalable en connaissance de cause mises en place dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Bâle, telle qu'elle s'applique au commerce des équipements, est brièvement décrite ci-dessous.

47. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention de Bâle est le fondement du système de contrôle de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Bâle fait obligation à l'État d'exportation d'informer par écrit l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagés, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse⁴⁴. En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, l'État d'importation peut consentir au mouvement avec ou sans réserve, refuser l'autorisation de procéder au mouvement, ou demander un complément d'information. L'État d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que l'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'État d'importation et confirmation de l'État d'importation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés (par. 3). Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question, et exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination (par. 9). Enfin, les États d'importation ou de transit qui sont Parties à la Convention de Bâle peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties (par. 11).

48. Les Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle⁴⁵ ont été adoptées à titre provisoire par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa quatorzième Réunion, dans la décision BC-14/5. Les Directives s'appliquent aux déchets d'équipements électriques et électroniques (en abrégé, DEEE) et aux équipements électriques et électroniques usagés, qui peuvent ou non être des DEEE. Elles prennent en considération les équipements et composants usagés entiers qui peuvent être enlevés des équipements, faire l'objet d'essais pour déterminer s'ils sont en état de fonctionner et être ensuite réutilisés directement, envoyés pour une analyse de défaillance, ou réutilisés après réparation ou remise en état. Le terme « équipement » s'entend d'un « équipement électrique ou électronique qui dépend de la présence de courants électriques ou de champs magnétiques pour fonctionner correctement, y compris des composants pouvant être retirés des équipements et dont le fonctionnement peut être testé avant leur réutilisation soit directe, soit après réparation ou remise à neuf ».

49. Comme l'indiquent les notes des annexes II et III de ces directives, les équipements usagés peuvent inclure des équipements de réfrigération.

50. À sa quinzième réunion, dans sa décision BC-15/18, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle.

à chaleur qui contiennent des substances réglementées ou en sont tributaires, notamment au regard du rendement énergétique, et ne souhaitaient pas recevoir ces produits et équipements d'autres Parties contre paiement ou gratuitement, à communiquer au Secrétariat, avant le 1^{er} mai 2023, les informations visées dans la décision.

⁴⁴ Les déclarations et les informations à fournir dans la notification sont indiquées à l'annexe V A de la Convention de Bâle. Cette notification doit comprendre des informations sur les déchets eux-mêmes, l'opération d'élimination proposée et d'autres détails relatifs au transfert proposé.

⁴⁵ UNEP/CHW.14/7/Add.6/Rev.1. La Conférence des Parties à la Convention de Bâle, dans la décision BC-14/5, a demandé au Groupe de travail d'experts chargé d'entreprendre les travaux concernant les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, d'élaborer des directives techniques actualisées, en tenant compte des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle adoptés dans la décision BC-15/18 et au paragraphe 4 de la décision BC-14/5, et de les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties lors de sa seizième Réunion.

Les amendements, qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, soumettront tous les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques, qu'ils soient dangereux ou non, à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause prévue par la Convention.

51. Bien que le commerce des équipements entre les Parties ne soit pas contrôlé au titre du Protocole de Montréal, les Parties souhaitent peut-être discuter de l'intérêt de contrôler ce commerce pour certains équipements indésirables. Les décisions X/9 et XXVII/8 adoptées par les Parties ont institué une procédure permettant aux Parties qui ne souhaitent pas importer certains produits et matériels dont le fonctionnement reposait sur les substances réglementées inscrites respectivement à l'Annexe A (chlorofluorocarbones et halons), à l'Annexe B (autres chlorofluorocarbones, tétrachlorure de carbone et méthyle chloroforme) et à l'Annexe C (HCFC) à la Convention d'en informer volontairement le Secrétariat afin que les informations puissent être distribuées à toutes les Parties et mises à jour chaque année. Les informations reçues des Parties sont publiées sur le site Web du Secrétariat⁴⁶. De même, la Conférence des Parties a, dans sa décision XXXIV/4, invité les Parties ayant restreint la fabrication ou l'importation de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur qui contenaient des substances réglementées ou en étaient tributaires, notamment au regard du rendement énergétique, et ne souhaitant pas recevoir ces produits et équipements d'autres Parties contre paiement ou gratuitement, à communiquer au Secrétariat, avant le 1^{er} mai 2023, les informations visées dans la décision.

52. Les Parties peuvent souhaiter examiner des mesures susceptibles d'être prises pour faciliter la prévention du commerce non désiré, notamment en ce qui concerne les produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en dépendent, et qui sont inefficaces sur le plan énergétique. Comme indiqué plus haut au paragraphe 45, une discussion sur la décision XXXIV/4 peut également avoir lieu lors de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée dans le cadre d'un point de l'ordre du jour consacré à cette question⁴⁷.

4. Diverses dérogations au titre du Protocole de Montréal

53. Le Protocole de Montréal prévoit diverses dérogations qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

a) **Utilisations comme produits intermédiaires.** L'utilisation d'une substance réglementée comme produit intermédiaire signifie que la substance réglementée est utilisée dans un processus chimique pour la fabrication d'autres produits chimiques. Au cours du processus, la substance réglementée subit une transformation chimique qui la convertit entièrement. Par conséquent, toutes émissions de substances réglementées résultant de l'utilisation des produits intermédiaires devraient être faibles. La quantité de substances réglementées produites, exportées ou importées et utilisées comme produits intermédiaires doit être exclue du calcul de la production et de la consommation ;

b) **Utilisations comme agent de transformation.** Dans une utilisation comme agent de transformation, une substance réglementée est ajoutée à un processus chimique en tant que catalyseur, mais ne subit pas de transformation chimique comme dans le cas d'une utilisation comme produit intermédiaire. L'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation ne devrait pas entraîner d'émissions significatives de celles-ci. De même que pour les utilisations comme produits intermédiaires, les substances réglementées produites, exportées et importées et utilisées entièrement comme agents de transformation sont exclues du calcul de la production et de la consommation. Ces utilisations comme agents de transformation doivent être incluses dans la liste des processus chimiques approuvés en tant qu'utilisations d'agents de transformation aux fins du Protocole ;

c) **Utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.** L'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine consiste à appliquer du bromure de méthyle sur des produits pour empêcher l'introduction, l'acclimatation et/ou la prolifération de parasites en quarantaine (y compris des maladies) ou d'assurer l'exercice d'un contrôle officiel. Les traitements au bromure de méthyle préalables à l'expédition sont des traitements autres que pour la quarantaine qui sont appliqués dans les 21 jours précédant l'exportation de façon à répondre aux conditions phytosanitaires ou sanitaires fixées par le pays importateur ou le pays exportateur. Étant donné que la prolifération des parasites et des maladies aurait de graves conséquences économiques et

⁴⁶ Voir <https://ozone.unep.org/parties-not-wishing-receive-products-and-equipment-relying-annex-and-b-substances-decisions-x9> pour les informations relatives à la décision X/9 et <https://ozone.unep.org/countries/additional-reported-information/unwanted-imports> pour les informations relatives à la décision XXVII/8.

⁴⁷ Voir le point 6 b) de l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/45/1/Rev.1) intitulé « Importation illégale de certains produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur ».

environnementales, le Protocole de Montréal prévoit des dérogations pour les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition qui sont exigées par certains pays pour le commerce de certaines marchandises ;

d) **Utilisations essentielles.** La production ou la consommation de substances réglementées censées avoir été éliminées est autorisée lorsqu'elle est jugée nécessaire pour répondre à des utilisations que les Parties considèrent comme essentielles⁴⁸. Les critères, conditions et procédures pour dire quelles sont les utilisations essentielles, les évaluer (tâche confiée au Groupe de l'évaluation technique et économique) et les approuver ont été établis et affinés dans plusieurs décisions des Parties. Les Parties concernées sont tenues de rendre compte de la production et des importations de substances réglementées utilisées pour des utilisations essentielles approuvées et également de présenter des cadres comptables pour les quantités acquises, utilisées et restant en stock ;

e) **Utilisations critiques.** La production ou la consommation de bromure de méthyle censé avoir été éliminé est autorisée lorsqu'elle est jugée nécessaire pour répondre à des utilisations que les Parties considèrent comme critiques⁴⁹. Les critères, conditions et procédures pour dire quelles sont les utilisations critiques, les évaluer (tâche confiée au Groupe de l'évaluation technique et économique) et les approuver ont été établis et affinés dans plusieurs décisions des Parties. Les Parties concernées sont tenues de rendre compte de la production et des importations de substances réglementées utilisées pour des utilisations critiques approuvées et également de présenter des cadres comptables pour les quantités acquises, utilisées et restant en stock ;

f) **Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.** Le mécanisme de dérogation globale permet d'utiliser des substances réglementées en laboratoire et à des fins d'analyse pour autant qu'elles remplissent les conditions convenues pour ces utilisations. La production de substances réglementées aux fins d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse doit être déclarée par les Parties. Il est énoncé dans la décision IX/17 que les données relatives à la consommation et à la production devraient être communiquées chaque année dans le cadre d'une dérogation globale pour utilisations essentielles, afin que l'on puisse contrôler l'efficacité des stratégies de réduction ;

g) **Octroi de dérogations aux Parties connaissant des températures ambiantes élevées.** Trente-quatre Parties connaissant des températures ambiantes élevées ont été répertoriées dans l'annexe II de la décision XXVIII/2, une décision relative à l'amendement sur la réduction progressive des HFC. La décision XVIII/2 prévoit, entre autres, pour les pays connaissant des températures ambiantes élevées, une dérogation pour les HFC dont ils peuvent se prévaloir jusqu'à ce que l'on trouve des solutions de remplacement appropriées dans trois sous-secteurs spécifiés dans l'annexe I⁵⁰ de la même décision. Les conditions et les procédures relatives à la dérogation sont exposées aux paragraphes 26 à 37 de la décision. La dérogation peut s'appliquer à partir de la date de début du gel de la production et de la consommation de HFC.

54. Le Protocole de Montréal a utilisé les « dérogations » susmentionnées pour les utilisations de substances réglementées pour lesquelles il n'existe pas de solutions de remplacement appropriées ou techniquement ou économiquement applicables, afin de garantir que le fonctionnement de la société ne soit pas perturbé ou compromis (par exemple, les « dérogations » pour les utilisations essentielles et critiques et les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition). Certaines dérogations sont utilisées dans les cas où l'on considère que les émissions de substances réglementées doivent être négligeables (par exemple, lorsque ces substances sont utilisées comme produits intermédiaires ou comme agents de transformation, ou en laboratoire et à des fins d'analyse)⁵¹.

⁴⁸ Au paragraphe 1 a) de sa décision IV/25 sur les utilisations essentielles, la Réunion des Parties a décidé de n'attribuer le qualificatif d'« essentielles » qu'aux utilisations nécessaires à la santé et à la sécurité, ainsi qu'aux utilisations indispensables au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels), que dans les cas où il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions ou de produits de remplacement qui soient acceptables des points de vue écologique et sanitaire.

⁴⁹ Au paragraphe 1 a) de sa décision IX/6 sur les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, la Réunion des Parties a décidé qu'une utilisation du bromure de méthyle ne sera considérée comme « critique » que si la Partie qui formule la demande détermine que l'utilisation en question est critique, parce que la non-disponibilité du bromure de méthyle pour un tel usage créerait un déséquilibre important du marché, et qu'il n'existe pas de solution de rechange techniquement ou économiquement possible, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur du point de vue de l'environnement ou de la santé, ou convenant aux cultures et aux conditions justifiant la demande.

⁵⁰ Climatiseurs multiblocs (commerciaux et résidentiels) ; climatiseurs biblocs avec conduits (commerciaux et résidentiels) ; climatiseurs commerciaux tout air (autonomes).

⁵¹ Pour plus d'informations sur ces « dérogations », voir <https://ozone.unep.org/sites/default/files/resources/Specific-uses-of-controlled-substances-under-the-Montreal>

55. L'évaluation quadriennale 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique comprend les principales constatations suivantes :

a) Si toutes les émissions futures de SAO étaient éliminées en 2023, le retour des concentrations exprimées en équivalent chlore stratosphérique efficace des latitudes moyennes à leurs niveaux de 1980 serait avancé d'environ 16 ans et la moyenne de l'ozone stratosphérique global au cours de la période 2023–2070 augmenterait d'environ 2 unités Dobson. Ces émissions sont dominées par les rejets des réserves actuelles, avec des contributions supplémentaires provenant de la production et de la consommation futures contrôlées de SAO, de la production pour l'utilisation comme produits intermédiaires et des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ;

b) Une nouvelle approche de modélisation dans l'évaluation des réserves a conduit à des estimations plus importantes des réserves, ce qui retarde de six ans le retour prévu des concentrations exprimées en équivalent chlore stratosphérique efficace des latitudes moyennes à leurs niveaux de 1980 par rapport à l'évaluation précédente (2018) ;

c) La production totale de substances réglementées destinées à être utilisées comme produits intermédiaires est en augmentation. Si toutes les émissions futures liées aux produits intermédiaires étaient éliminées, le retour des concentrations exprimées en équivalent chlore stratosphérique efficace des latitudes moyennes à leurs niveaux de 1980 serait avancé de près de quatre ans par rapport au scénario de référence. La production déclarée de produits intermédiaires en masse a augmenté de 75 % au cours de la dernière décennie.

d) Les émissions de tétrachlorure de carbone provenant de la production et de l'utilisation de produits intermédiaires sont actuellement les SAO qui exercent l'influence prédominante sur l'ozone, tous produits intermédiaires confondus ;

e) Si les émissions futures de bromure de méthyle dans les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pouvaient être éliminées, le retour des concentrations exprimées en équivalent chlore stratosphérique efficace des latitudes moyennes à leurs niveaux de 1980 serait avancé de deux ans.

56. Les Parties souhaiteront peut-être discuter de l'intérêt d'adopter des mesures concernant les « dérogations » et de l'opportunité de mesures quelconques qu'elles pourraient prendre.

57. Les questions soulevées ci-dessus peuvent également être examinées dans le cadre des points pertinents inscrits à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée :

a) Point 8 b) de l'ordre du jour (Émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire (décision XXXIV/6));

b) Point 8 c) de l'ordre du jour (Utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour lesquelles il existe des solutions de remplacement (décision XXXIV/10, par. 4) ;

c) Point 9 de l'ordre du jour (Stocks de bromure de méthyle (décision XXXIV/10, par. 3)) (pertinent pour la question des réserves).

[Protocol.pdf](https://ozone.unep.org/sites/default/files/2020-06/Briefing_note_on_exemptions.pdf) et la note de synthèse sur les mécanismes de dérogation au titre du Protocole de Montréal (« Briefing note on exemption mechanisms under the Montreal Protocol »), disponible (en anglais) à l'adresse https://ozone.unep.org/sites/default/files/2020-06/Briefing_note_on_exemptions.pdf.